



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rés
a
Mon
be



19018801

23 JAN. 2019

Greffé



N° d'entreprise : 421.894.372

Dénomination

(en entier) : **ASBL Centre d'Enseignement Catholique de Herstal**

(en abrégé) : **CESCH**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Petite Voie 84, 4040 Herstal

Objet de l'acte : fusion/absorption de l'ASBL Ecoles Fondamentales Saint-Lambert (cédante) par l'ASBL Centre d'Enseignement Catholique de Herstal, modification des statuts

I) Lors de l'AG extraordinaire de l'ASBL CESCH du 19/12/2018, les points suivants ont été abordés:

Points examinés à l'ordre du jour :

1. Approbation de la convention de fusion avec l'ASBL Ecoles Fondamentales Saint-Lambert (EFSL 0424.414.986), des statuts du nouveau PO et du ROI. Les statuts actent notamment le changement d'adresse et de nom de l'ASBL CESCH en :

Centre Scolaire Saint-Lambert (CSSL)
Rue E. Dumonceau, 75
4040 Herstal

2. Approbation des comptes arrêtés à la date du 19/12/2018.

3. Enregistrement des démissions de Mme C. Lebrun et de M.A. Charlier, membres de l'ASBL.

4. Désignation des membres de l'ASBL CESCH à la nouvelle assemblée générale fusionnée :

MM. JJ. Jacob, A. De Tiège, J. Pirson, G. Fonder, PP. Laloux, P. Jodogne et F. Demaret, administrateurs ;
MM. P. Eeckhout, G. Lourtie, C. Lahaye, L. Gérardy, membres

II) lors de l'AG constituante de l'ASBL CESSL du 19 /1/2018, les points suivants ont été abordés

1) Présentation des nouveaux membres de l'AG de l'ASBL fusionnée (CSSL) et des documents liés à la fusion

Les documents suivants, liés à la fusion, sont présentés à l'assemblée :

- La convention de fusion-absorption entre les 2 ASBL
- Les nouveaux statuts de l'ASBL
- Le Règlement d'Ordre Intérieur de la nouvelle ASBL

Selon les listes apportées par l'ASBL cessionnaire et l'ASBL cédante, il est procédé à la présentation des membres de la nouvelle ASBL fusionnée (CSSL).

Signature de la convention de fusion par les 2 présidents sortants

Le Président de l'ASBL CESCH et la Présidente de l'ASBL EFSL signent la convention de fusion en séance.

2) Admission et approbation des membres de l'assemblée générale de la nouvelle ASBL fusionnée (CSSL)

Il est procédé à l'élection des membres de l'AG de la nouvelle ASBL fusionnée (CSSL) par vote à main levée.

Les membres suivants sont élus à l'unanimité :

POERTERS Marcelle		M. le curé WILDERJANS
MERTENS Jozef	JEUSETTE Frank	DE TIEGE Alain
DEMARET Francis	BOVY Pierre	EECKHOUT Paul
FONDER Ghislain	GERARDY Luc	JACOB Jean-Jacques
LAHAYE Charles	LOURTIE Guy	
PIRSON Jules	JODOGNE Philippe	LALOUX Pierre-Paul

3) Approbation des documents « Statuts » et « ROI »

L'assemblée générale, nouvellement constituée, approuve à l'unanimité les Statuts de l'ASBL fusionnée (CSSL) et le Règlement d'Ordre Intérieur de cette ASBL.

4) Election du Conseil d'Administration et des Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier

L'assemblée générale, nouvellement constituée, procède à l'élection des Administrateurs.

Par vote à main levée, l'assemblée générale désigne à l'unanimité les membres suivants comme administrateurs membres du Conseil d'Administration :

- Marcelle Poerters
- Alain De Tiege
- Ghislain Fonder
- Frank Jeusette
- Pierre-Paul Laloux
- Jules Pirson
- Francis Demaret
- Jean-Jacques Jacob
- Philippe Jodogne
- Jozef Mertens

Ensuite, le Conseil d'Administration nouvellement constitué désigne à l'unanimité les postes suivants en son sein :

- Président : Francis Demaret
- Vice-Présidente : Marcelle POERTERS
- Secrétaire : Jozef Mertens
- Trésorier : Frank Jeusette

Enfin, le CA procède également à la nomination des postes suivants :

- Plan de PIL Et Relations Humaines : Alain De Tiege
- Publicité et Marketing : Pierre-Paul Laloux
- Travaux : Jean-Jacques Jacob, Philippe Jodogne, Jules Pirson, Ghislain Fonder

5) Signature symbolique des Statuts et du ROI par le président, le vice-président élus, puis par les autres membres

Pour terminer la séance, tous les membres de la nouvelle ASBL CSSL signent les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL CSSL.

Fait à ...HERSTAL..... le 19 décembre 2018.

Francis Demaret, Président

Marcelle Poerters, Vice-Présidente

III) statuts de l'ASBL CSSL:

Statuts de l'asbl CENTRE SCOLAIRE ST-LAMBERT de Herstal

Dénomination : ASBL Centre Scolaire Saint-Lambert (CSSL)

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Elisa Demonceau, 75 - 4040 Herstal

N° d'entreprise : 421.894.372

TITRE I : Dénomination, siège, but, durée

Art. 1 : L'association prend pour dénomination « ASBL Centre Scolaire Saint-Lambert » (CSSL).

Art. 2 : Son siège social est établi dans la commune de 4040 Herstal, 75, rue Elisa Demonceau. L'ASBL dépend de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Son numéro d'entreprise BCE est le 421.894.372.

Art. 3 : L'association a pour but d'organiser des écoles catholiques. Pour ce faire, elle adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimées pour aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi qu'avec les axes majeurs du projet pédagogique de la fédération dont ses écoles relèvent.

Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SeGEC ; elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

L'association a pour but l'éducation chrétienne des jeunes et des adultes, sous toutes ses formes. Elle vise à réaliser la formation scolaire, sociale, religieuse, culturelle, sportive, scientifique, technique et professionnelle dans le cadre et selon les objectifs de l'enseignement catholique. Elle pourra réaliser son but soit directement, soit par des tiers.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant, soit directement, soit indirectement, à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être en tout temps dissoute en se conformant aux prescriptions de la loi. Elle pourra fusionner avec d'autres organisations ayant un but similaire au sien. La décision d'une pareille fusion appartient à l'assemblée générale, réunie en statuant comme pour les modifications aux statuts.

Art. 5 : L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE II : Membres, admissions, sorties, engagements

Art. 6 : Le nombre de membres est illimité, mais il ne peut être inférieur à cinq. Par son adhésion au présent statut, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association définis à l'article 3.

Art. 7 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'assemblée générale. Toutefois, est admis de plein droit comme membre le curé de l'Unité Pastorale de Herstal, ou son délégué. La qualité de membre repris ci-dessus cesse de plein droit par la cessation des fonctions qui lui ont conféré ce droit.

Art. 8 : La qualité de membre se perd par décès, par démission écrite adressée au conseil d'administration ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée.

Art. 9 : Sera exclu, tout membre dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale seraient incompatibles avec le but social ou porteraient atteinte au renom de l'association. L'assemblée générale apprécie et statue souverainement. Elle ne peut toutefois le faire qu'après avoir convoqué le membre intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la réunion.

Art. 10 : Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation, ni aucun versement, ni apport quelconque, mais apportent bénévolement à l'association le concours de leur expérience et de leur activité. Ni les membres à leur sortie, ni les héritiers, en cas de décès, ne peuvent faire valoir quelque prétention que ce soit sur une part de l'avoir social. Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens propres.

TITRE III : L'assemblée générale

Art. 11 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° la modification aux statuts sociaux ;
- 2° la fixation du nombre d'administrateurs, leur nomination et leur révocation ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprise ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur ;
- 6° l'admission et l'exclusion de membres ;
- 7° la dissolution volontaire de l'association ;
- 8° l'achat de bâtiments ou terrains et les nouvelles constructions ;
- 9° la création, le regroupement ou la suppression d'écoles ou sections ;
- 10° la création et la fermeture d'établissement, la création, la transformation et la suppression de niveaux et de formes d'enseignement, la fusion d'établissements, l'introduction ou la suppression de la mixité pour des sections spécifiques, l'adhésion au C.E.S.
- 11° l'engagement et la nomination des fonctions de promotion et de sélection ;
- 12° toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'assemblée générale revient au conseil d'administration.

Art. 12 : L'assemblée générale ordinaire des membres se réunit chaque année au plus tard fin mai. Elle est convoquée par le président ou, à son défaut, par le vice-président du conseil d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont envoyées, par voie postale ou par courriel, dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Toute proposition signée par un cinquième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour. Moyennant accord des deux tiers des membres présents ou représentés, elle peut traiter des points ne figurant pas à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Art. 13 : L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 : Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus d'une procuration. Tous les mandataires ont droit égal de vote, chacun d'eux disposant d'un mandat. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 15 : L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres le demandant, inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Le rapport de chaque assemblée générale est envoyé dans les 10 jours ouvrables et conjointement à la convocation de l'assemblée générale suivante.

IV : Administration, gestion journalière

Art. 16 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs minimum. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres, pour six ans au plus et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs

sortant sont rééligibles. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'acheminement de celui-ci.

Art. 17 : Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier. Il nomme un secrétaire choisi soit au sein du conseil, soit en dehors de celui-ci.

Art. 18 : Le conseil se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président. Il doit l'être à la demande de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une

séance du conseil et d'y voter en ses lieux et place. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 19 : Le conseil d'administration a dans ses compétences tous les actes relevant de l'administration et de la gestion dans le sens le plus large. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. L'énoncé des compétences que voici est exemplatif et non limitatif.

1. Dans cet ordre d'idée, il peut notamment : faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire ou recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir toutes subventions et subsides, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés ou entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

2. En matière sociale plus spécialement, le conseil d'administration sera compétent pour tout ce qui concerne :

- ☐ l'approbation du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'établissement, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur ;
- ☐ les règlements de travail du personnel ;
- ☐ les programmes et les horaires d'enseignement ;
- ☐ les méthodes pédagogiques ;
- ☐ la création, la transformation, la suppression de degrés ou de cycles, de sections, d'orientations d'études, d'options ;
- ☐ la création de classes et de fonctions ;
- ☐ le budget et les comptes ;
- ☐ le suivi des constructions ;
- ☐ l'engagement, la nomination, la mise en disponibilité, la mutation, le changement d'affectation, la réaffectation et le licenciement des membres du personnel, l'application du régime disciplinaire aux membres du personnel ;
- ☐ le choix du centre P.M.S. et du P.S.E. ;
- ☐ les activités parascolaires

Art. 20 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 21 : Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou qui nécessitent une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 22 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

TITRE V : Règlement d'ordre intérieur

Art. 23 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VI : Dissolution, liquidation

Art. 24 : En cas de dissolution, les biens de l'association, après acquittement des dettes et épurement des charges, seront remis à une institution désignée par l'assemblée générale des membres et ayant une activité similaire à son but. Les liquidateurs seront désignés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Art. 25 : Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée, seront applicables.

TITRE VII : Nominations

Composition actuelle du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale :

Administrateurs (et fonction éventuelle) :

- *Demaret Francis : président, Quai Mativa 24/041, 4020 Liège (51.09.15-219.77)
- *Poerters Marcelle: vice-présidente, Voie des Fosses 26, 4672 St-Remy (47.11.17-282.78)
- *Mertens Jozef : secrétaire, Rue Sondeville 20, 4680 Oupeye (53.03.02-361.340)
- *Jeusette Frank : trésorier, Rue de Velroux 134, 4460 Bierset (68.10.13-101.37)
- *De Tiège Alain : Rue de Hesbaye 12, 4347 Hexhe-le-Haut-Clocher (57.02.24-041.62)
- *Jacob Jean-Jacques : Haute-Voie 103, 4000 Liège (56.06.16-043.16)
- *Jodogne Philippe : Allée des Platanes 14, 4600 Visé (56.04.06-303.42)
- *Pirson Jules : Rue du Cowa 192, 4400 Flémalle (Awirs) (49.06.28-229.02)
- *Fonder Ghislain : Allée Murmure des Grands Arbres 26, 4121 Neupré (39.06.30-229.23)

...
...

Membres :

- *Eeckhout Paul : Bld Zénobe Gramme 178, 4040 Herstal
- *Lourtie Guy : Voie collette 33, 4877 Olné
- *Bovy Pierre : Rue G. Cambresier 7, 4671 Housse
- *Gerardy Luc : Rue Léon Debatisse 20, 4800 Lambermont
- *Lahaye Charles : Avenue du Parc 65, 4053 Embourg
- *Wilderjans Michel : Rue de Visé 816, 4020 Wandre

Fait à Herstal en autant d'exemplaires que de parties, le 19/ 12 /2018.

Signatures :

Demaret Francis

Poerters Marcelle

IV) convention de fusion:

CONVENTION DE FUSION – ABSORPTION DE L' A.S.B.L. « Ecoles fondamentales Saint-Lambert »
PAR L'A.S.B.L. « Centre d'Enseignement Secondaire Catholique de Herstal »

ENTRE D'UNE PART

L'A.S.B.L. « Ecoles fondamentales Saint-Lambert »,
Inscrite à la BCE sous le n° 424.414.986
Dont le siège social est établi Rue Elisa Demonceau, 75 à 4040 Herstal
Représentée par sa Présidente, Madame Poerters Marcelle
Dénommée ci-dessous « la cédante »

ET D'AUTRE PART

L'A.S.B.L. « Centre d'Enseignement Secondaire Catholique de Herstal »,
Inscrite à la BCE sous le n° 421.894.372
Dont le siège social est établi rue Petite Voie, 84 à 4040 Herstal
Représentée par son Président, Monsieur Francis Demaret
Dénommée ci-dessous « la cessionnaire »

Il est expressément convenu ce qui suit :

Article 1

A la date du 19/12/2018 avec effet à la date du 1/01/2019, la cédante cède l'entièreté de ses activités de Pouvoir organisateur à la cessionnaire qui accepte de la reprendre.

Article 2

La cessionnaire s'engage à poursuivre la mission d'organisation et de promotion d'un enseignement à caractère confessionnel catholique tel que défini dans le document « Mission de l'école chrétienne ».

Article 3

La cessionnaire accepte de reprendre l'ensemble des membres du personnel subventionné travaillant pour la cédante avec ses droits et obligations, dont l'ancienneté.

La cessionnaire accepte également de reprendre tout le personnel ouvrier et/ou employé travaillant pour la cédante avec ses droits et ses obligations, dont l'ancienneté.

La cessionnaire rédigera un avenant rectifiant l'identité de l'employeur et le proposera à la signature des membres du personnel directeur et enseignant, ouvrier et/ou employé qu'elle reprend.

Article 4

La cédante cède à la cessionnaire l'entièreté du mobilier scolaire et du matériel didactique des écoles maternelle et primaire, ainsi que le solde des subventions de fonctionnement et de tous autres fonds destinés aux écoles.

La cessionnaire atteste qu'elle connaît le contenu et l'état du mobilier et du matériel cédé, sans qu'un inventaire exhaustif et détaillé n'ait été établi par la cédante.

Sous réserve des engagements éventuels du 20 au 31 décembre 2018, un inventaire des dettes en cours et un état des comptes au 19/12/2018 est également joint à la présente convention.

La cessionnaire accepte l'arrêté des comptes et l'inventaire des dettes qu'elle reprend. Sauf la réserve pour la période du 20 au 31 décembre 2018, elle refuse expressément de reprendre une dette qui ne ferait pas partie de cet inventaire et qui resterait alors à charge de la cédante concernée en liquidation ou de ses administrateurs.

La cessionnaire reconnaît avoir reçu le solde des subventions de fonctionnement et les autres fonds destinés à l'école.

Article 5

La cédante s'engage, avec l'accord du propriétaire et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, à céder son droit d'emphytéose sur les terrains et bâtiments qu'elle occupe.

Article 6

Les deux A.S.B.L. prendront contact avec les organismes bancaires prêteurs pour les informer de la fusion à intervenir et obtenir leur accord.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 7

Pour autant que les parties obtiennent l'accord des cocontractants tiers et dans le respect du contenu des contrats, la cédante cède à la cessionnaire qui accepte de les reprendre, tous les contrats en cours dont la liste est jointe en annexe à la présente.

Article 8

La cessionnaire présentera à son assemblée générale extraordinaire fixée au 19 décembre 2018 et soumettra à ses suffrages :

- 1° l'admission de nouveaux membres représentant les membres de l'A.S.B.L. cédante, elle-même mise antérieurement en liquidation ;
- 2° les nouveaux statuts et le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), rédigés par les délégués de la cédante et de la cessionnaire, qu'elle se propose d'adopter et appliquer immédiatement et au plus tard le 1er janvier 2019 ;
- 3° l'élection des administrateurs représentant la cédante et la cessionnaire au sein du nouveau Conseil d'administration.

Ainsi convenu à Herstal le 19/12/2018, en quatre exemplaires.

Pour L'ASBL « Ecoles fondamentales Saint-Lambert »,

Pour L'ASBL « Centre d'Enseignement Secondaire Catholique de Herstal »,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2019 - Annexes du Moniteur belge